

D 1130.131

AVIS n° 9001

9 MAI 2012

M. LOUVEL président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le neuf mai deux mille douze, a rendu l'avis suivant :

Vu la demande d'avis formulée le 5 janvier 2011 par la première chambre civile de la Cour de cassation dans l'instance suivie sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rennes contre l'ordonnance rendue le 4 mars 2011 par le premier président de ladite cour, dans le litige l'opposant à M. R. , défendeur à la cassation, et ainsi libellée :

“Le dernier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 204-204 du 9 mars 2004, emporte-t-il obligation pour l'officier de police judiciaire qui a requis un médecin pour examiner la personne gardée à vue, lequel, après avoir donné son accord, fait défaut, de requérir un autre médecin pour procéder à cet examen ?

En cas de réponse affirmative, l'inobservation de cette obligation affecte-t-elle la validité de la garde à vue ?” ;

Sur le rapport de M. le conseiller Guérin, et les conclusions de M. l'avocat général Berkani ;

A émis l'avis suivant :

Il résulte du dernier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale,

dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, que lorsqu'un médecin légalement requis pour examiner une personne gardée à vue faisait défaut au terme du délai qu'il avait indiqué, cette carence devait être constatée par l'officier de police judiciaire compétent qui devait alors prendre attache avec un autre médecin pour que celui-ci effectue l'examen médical ;

L'absence de renouvellement de cette diligence par l'officier de police judiciaire ne pouvait être admise, s'agissant d'une mesure dont l'objectif essentiel est de vérifier la compatibilité de l'état de la personne gardée à vue avec la mesure. L'inexécution de cette nouvelle diligence pouvait, selon les circonstances, constituer, en application des articles 171 et 802 du code de procédure pénale, une nullité dès lors que l'intéressé établissait que la méconnaissance de cette formalité avait porté atteinte à ses intérêts ;

ORDONNE la transmission du dossier et de l'avis à la première chambre civile ;

Délibéré en la chambre criminelle en son audience du 9 mai 2012, où siégeaient : M. Louvel, président, M. Guérin, conseiller rapporteur, M. Blondet, Mme Guirimand, MM. Beauvais, Straehli, Finidori, Monfort, Buisson conseillers de la chambre, Mme Divialle, MM. Maziau, Barbier, conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Berkani

Greffier de chambre : M. Bétron

En foi de quoi, le présent avis a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;